

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

22/07/96

Origine :

DRP

ACCG

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Agents Comptables
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DRP n° 33/96 - ACCG n° 27/96

Plan de classement :

260

Objet :

LA REMUNERATION DES AGENT ASSERMENTES, CHARGES D'EFFECTUER LES ENQUETES LEGALES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 442.1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE EST REEVALUEE A PARTIR DU 1ER JUILLET 1996. LE REMBOURSEMENT DE LEURS FRAIS DE DEPLACEMENT AINSI QUE CEUX DE L'EXPERT TECHNIQUE SONT EFFECTUES SUR LA BASE DU BAREME UCANSS.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Com.circ DGR 2105/87

Date d'effet :

01/07/96

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Chantal HALIMI

Téléphone :

45.38.60.16

**Direction des Risques Professionnels
Agence Comptable / Contrôle de Gestion**

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

22/07/96

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale
ACCG

MMES et MM les Agents Comptables
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DRTO - SRR CH/MC - AT 270 DRP n° 33/96- ACCG n° 27/96

Objet : La rémunération des agents assermentés, chargés d'effectuer les enquêtes légales dans le cadre de l'article L 442.1 du Code de la sécurité sociale est réévaluée à partir du 1er juillet 1996.
Le remboursement de leurs frais de déplacement ainsi que ceux de l'expert technique sont effectués, sur la base du barème UCANSS.

Depuis plusieurs mois, de nombreuses caisses primaires ont à nouveau attiré l'attention de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur les difficultés rencontrées pour faire procéder aux enquêtes légales en matière d'accident du travail dans le cadre de l'article L 442-1 du code de la sécurité sociale*, c'est-à-dire, lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail ou lorsque la victime est décédée.

Lesdites caisses primaires ont exprimé à cet égard, le souhait de voir l'enquête administrative se substituer à l'enquête légale, compte tenu notamment de la quasi-impossibilité de recruter, en cas de carence, de nouveaux agents assermentés. Elles observent que la fonction peu lucrative, associée au nombre peu important d'enquêtes à réaliser depuis la loi n° 84.574 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social qui a réduit les cas d'ouverture obligatoire de l'enquête légale ne sont pas de nature à intéresser de potentiels candidats à la fonction et, qu'à ce jour, une absence totale d'agents assermentés susceptibles de se voir confier lesdites enquêtes est constatée dans certains départements.

Les services ministériels compétents à nouveau saisis de ce problème ont estimé que l'enquête légale est une procédure contradictoire qui garantit les droits des parties et de surcroît réalisée en toute neutralité par un agent assermenté n'appartenant pas au personnel de la caisse. En conséquence, ils ont opté pour une revalorisation de la rémunération en faveur des intéressés.

L'attention des caisses primaires est donc appelée sur la publication, au journal officiel en date du 22 février 1996, du *décret n° 96-134 du 14 février 1996* relatif aux conditions de rémunération de l'agent assermenté et de l'expert technique mentionnés aux articles L 442-1 et L 442-3 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et de l'arrêté du 14 février 1996 relatif à la rémunération versée à l'agent assermenté visé à l'article L 442-1 du code de la sécurité sociale et au remboursement de ses frais de déplacement et de ceux de l'expert technique prévu à l'article L 442-3 (cf. annexe 1 à la présente circulaire) jusqu'à ce jour fixés par l'arrêté du 27 mars 1958 modifié.

Le décret et l'arrêté précités visent :

- les conditions de rémunération de l'agent assermenté,
- le remboursement de ses frais de déplacement,
- le remboursement des frais de déplacement de l'expert technique, lequel peut, aux termes des *articles L 442-3* et *R 442-11 du code de la sécurité sociale*, être désigné par le président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur la demande de la caisse primaire d'assurance maladie ou de l'agent assermenté chargé de l'enquête, de la victime ou de ses ayants droit ou de l'employeur, en vue d'assister l'enquêteur.

Modalités de rémunération des agents assermentés et modalités de remboursement des frais de déplacement des agents assermentés et de l'expert technique.

L'article 1er du *décret n° 96-134 du 14 février 1996* modifie la rédaction de l'article R 442-4 du code de la sécurité sociale, lequel prévoyait qu'un arrêté interministériel fixait les conditions dans lesquelles l'agent assermenté était rémunéré et éventuellement remboursé de ses frais de déplacement.

Désormais, un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe chaque année le montant de la rémunération versée à l'agent assermenté. Cet arrêté prend effet à compter du 1er juillet suivant sa date de signature.

Ce même arrêté fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement de l'agent assermenté et ceux de l'expert technique mentionné à l'article L 442-3 du code de la sécurité sociale.

Rémunération des agents assermentés

L'article 1er de l'arrêté du 14 février 1996 stipule que la rémunération prévue à l'article R 442-4 du code de la sécurité sociale est fixée à 175 F par enquête effectuée.

Les enquêtes confiées jusqu'au 30 juin 1996 doivent être rétribuées sur la base des anciens tarifs, diffusés par *circulaire DGR n° 2105/87 du 22 juillet 1987*, soit 75,90 F ou 95,40 F en fonction de la difficulté de l'enquête.

Désormais, à compter du 1er juillet 1996, un seul tarif subsiste au lieu des deux précités, le tarif unique constituant une "moyenne" entre les enquêtes simples et les enquêtes posant davantage de difficultés.

Remboursement des frais de déplacement de l'agent assermenté et de l'expert technique.

L'article 2 de l'arrêté du 14 février 1996 susvisé précise que "le remboursement des frais de déplacement de l'agent assermenté et de ceux de l'expert technique mentionnés aux articles L 442-1 et L 442-3 du code de la sécurité sociale est soumis aux dispositions du protocole d'accord relatif aux frais de déplacement des cadres et agents d'exécution des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements, signé le 11 mars 1991 entre l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales nationales".

Il appartient donc aux organismes de donner toutes précisions utiles sur ce point aux intéressés.

Indemnisation des victimes et des témoins

L'article 3 de l'arrêté du 14 février 1996 abroge l'arrêté du 27 mars 1958 modifié relatif aux tarifs des divers émoluments et indemnités allouées en application du titre IV du code de la sécurité sociale devenu obsolète, à l'exception de son article 6 qui permet :

- d'indemniser de leurs frais de transport (sans qu'il y ait lieu d'exiger un déplacement hors de la commune de résidence) la victime ou le témoin qui répondent à la convocation de l'agent enquêteur,
- de servir, sous réserve de justifications, une indemnité compensatrice de perte de salaire au témoin salarié, s'il est établi que le déplacement a entraîné une interruption de travail.

Remarque

Il conviendrait que les caisses primaires dans le ressort desquelles ne figurent pas d'agents assermentés et qui ne peuvent avoir recours à des agents assermentés de départements limitrophes, ce qui est autorisé en raison de la compétence régionale des intéressés, saisissent la direction régionale des affaires sanitaires et sociales afin qu'il soit procédé à un recrutement qui s'avère indispensable afin que soient respectées les dispositions des articles L 442-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Les organismes ont toute latitude pour proposer le recrutement après concertation préalable, d'un seul agent par région, cette solution ayant l'avantage de confier aux agents assermentés un nombre plus conséquent d'enquêtes. Toutefois, il y aura lieu d'apprécier au préalable si cette solution n'est pas susceptible d'allonger dans de très grandes proportions les délais de réalisation de l'enquête légale.

Vous voudrez bien me faire connaître les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en oeuvre des présentes instructions.

L'Agent comptable

A. BOUREZ

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

G. EVRARD

P.J. :

Décret N° 96-134 du 14 février 1996

Arrêté du 14 février 1996